

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MURDOCHVILLE**

RÈGLEMENT 25-423

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 19-380 –
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES
RÈGLES EN MATIÈRE DE
GESTION CONTRACTUELLE.**

Assemblée spéciale du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 3^e jour de d'avril 2025, à 18 h 30, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire	:	Délisca Ritchie Roussy
Les conseillers :	Poste no 2	: Harold Mercier
	Poste no 3	: Gille Bernatchez
	Poste no 5	: Jean-Pierre Chouinard
	Poste no 6	: André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes permet aux municipalités de prévoir les règlements de passation des contrats qui comportent une dépense de plus de 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres publiques.

CONSIDÉRANT QU' un tel règlement fut adopté en 2019 et porte le numéro 19-380.

CONSIDÉRANT QU' en conséquence de l'adoption de ce règlement, l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées aux articles 4.1, 6 et que le point 7.7.2 doit être retiré du règlement 19-380 adopté en 2019.

CONSIDÉRANT QUE le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation décrète par règlement le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes.

CONSIDÉRANT QU' avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 10^e jour du mois de mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JEAN-PIERRE CHOUINARD
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 25-423 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre de “**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-380 – RÈGLEMENT PORTANT SUR LES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE**”.

ARTICLE 2 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 **Modification de l'article 4.1**

À compter de l'adoption du présent règlement l'article 4.1 du règlement 19-380 se lira comme suit :

4.1 **Type de contrats visés**

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Ville à l'exception des contrats de travail.

ARTICLE 4 **Modification de l'article 6**

À compter de l'adoption du présent règlement l'article 6 du règlement 19-380 se lira comme suit :

Critères d'adjudication et mode de sollicitation des contrats

6.1 **Mode de sollicitation**

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire passer, incluant les taxes nettes, ainsi que les dispositions du tableau ci-dessous.

Seuil	Type de contrat	Mode de sollicitation
Dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public	Construction	Gré à gré
	Approvisionnement	
	Services	
	Assurances	
Dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public	Construction	Selon dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes municipaux et la Loi sur les cités et villes
	Approvisionnement	
	Services	
	Assurance	

Cela ne limite pas le droit de la Ville d'utiliser tout autre mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat dont la

dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix.

Pour tous les contrats supérieurs à 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public, la Ville doit tendre à faire un minimum de deux demandes de prix. Nonobstant ce qui précède, considérant la nature et la complexité de certains contrats, l'urgence de la situation, la rareté d'entreprise offrant des services pouvant répondre à ces cas particuliers et l'éloignement géographique de notre municipalité, il peut devenir impraticable de solliciter plusieurs soumissionnaires. Dans ces cas précis, la Ville devrait procéder à la conclusion du contrat et documenter les justifications de l'omission de l'obtention de deux prix par principe de transparence et de saine gestion.

À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation que l'on retrouve à l'Annexe III.

6.2 Critères d'adjudication

Pour tous les contrats autres que ceux octroyés en gré à gré, la Ville détermine le mode d'adjudication le plus judicieux entre l'une des méthodes suivantes :

- mode du plus bas soumissionnaire conforme;
- mode à deux étapes (qualité, prix);
- grille de pondération incluant le prix (avec ou sans discussion et négociation).

ARTICLE 5 Retrait du point 7.7.2

À compter de l'adoption du présent règlement l'article 7.7.2 est retiré du règlement 19-380.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 3^E JOUR D'AVRIL 2025.

DÉLISCA RITCHIE ROUSSY
Maire

NADIA SOUCY
Greffière adjointe

Annexe III

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat / Description du besoin		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon, justifiez.:		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes :		
MODE DE PASSATION CHOISI	MODE D'ADJUDICATION	
Gré à gré <input type="checkbox"/>	N/A (Gré à gré) <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	Plus bas soumissionnaire conforme <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public <input type="checkbox"/>	Mode à 2 étapes (qualité, prix) <input type="checkbox"/>	
	Grille de pondération <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré de plus de 25 000 \$, est-ce qu'au moins deux demandes de prix ont été effectuées? Justifiez :		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, Nom	Signature	Date

